



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

13 FEV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA IFRACHEM

SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité des salles de commande

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site IFRACHEM à SAINT PIERRE LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 janvier 2003,

CONSIDERANT:

Que la plupart des établissements industriels comprennent une ou plusieurs salles de commande occupées par du personnel à partir desquelles le pilotage d'unités est réalisé,

Que l'accidentologie démontre en France et à l'étranger entre 1962 et 1999, 40 accidents impliquant ces salles, accidents souvent à l'origine de conséquences humaines notamment dans le secteur pétrolier et chimique,

Que suite à l'enquête menée, à la demande du ministère de l'écologie et du développement durable, l'inspection des installations classées a constaté qu'un certain nombre de ces salles n'étaient pas suffisamment résistantes aux explosions,

Que les salles de commande doivent permettre en toutes circonstances la conduite des installations,

Qu'ainsi il convient de poursuivre ces investigations à tous les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes défini par la nomenclature des installations classées et en prenant en compte l'ensemble des effets potentiels (surpression thermique et toxique),

Que le site IFRACHEM de SAINT PIERRE LES ELBEUF, classé SEVESO répond à ces critères,

Qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico économique traitant, d'une part, du recensement et de la localisation des salles de commandes occupées en permanence ou ponctuellement par du personnel et, d'autre part, de l'identification de la nature des risques et de la quantification des effets maximum auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident,

ARRETE

Article 1 :

La SA IFRACHEM est tenue de réaliser une étude technico économique relative à la sécurité des salles de commande se situant dans le périmètre de son établissement de SAINT PIERRE LES ELBEUF, étude réalisée conformément aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Sont considérées comme salle de commande au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations et/ou des organes permettant leur mise en sécurité.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

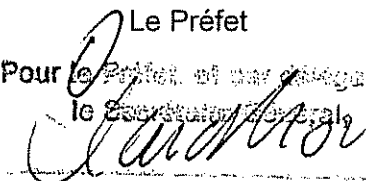
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 13 FEV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 13 FEV. 2003

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation :

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SA IFRACHEM à SAINT PIERRE LES ELBEUF

Le contenu de l'étude et l'échéancier sont fixés comme suit :

1^{ère} PHASE :

- Recensement et localisation des salles de commande,
- Identification de la nature des risques et quantification des effets maximums auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident, en référence aux scénarios identifiés dans les études des dangers du site,
- Proposition par l'exploitant en vue d'une validation par l'inspection des installations classées, de la liste des salles exposées à un risque et devant faire l'objet des compléments d'étude cités ci après.

La date limite de réalisation pour la première phase est fixée au 31 mars 2003.

2^{ème} PHASE -

Pour les salles exposées à un risque dont la liste est validée par l'inspection des installations classées :

- Description des fonctions de la salle de commande dans la conduite des installations et leur mise en sécurité,
- Recensement du nombre maximum de personnes présentes simultanément dans les salles de commande en indiquant les temps de présence,
- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans la 1^{ère} phase de l'étude,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées (si nécessaire, le déplacement d'une salle de commande doit être considéré) et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans la mesure où l'exploitant jugerait que les aménagements nécessaires au renforcement d'une ou plusieurs salles de commande seraient techniquement irréalisables ou économiquement disproportionnés, l'étude sera complétée par les éléments suivants :

- L'identification des scénarios d'accident majorants et des effets potentiels associés, qui ne permettraient pas aux opérateurs de la salle de commande de procéder en toute sécurité à leur évacuation dans un autre lieu protégé, après mise en œuvre de toutes les sécurités possibles (Exemple : scénarios d'accident avec une cinétique rapide ou qui ne pourrait être détectés suffisamment tôt par les opérateurs).

Cette phase complémentaire donnera tous les éléments d'appréciation qui permettront de justifier le choix des scénarios retenus et la détermination des effets potentiels identifiés,

- Comportement des bâtiments existants vis à vis des agressions potentielles identifiées dans l'étude complémentaire,
- Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, classification motivée de celles-ci selon le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie ou toute autre méthode équivalente :
 - Catégorie 1 : Salle non initialement conçue pour résister aux explosions,
 - Catégorie 2 : Salle initialement conçue pour résister aux explosions, mais partiellement,
 - Catégorie 3 : Salle conçue pour résister aux explosions.
- Description des aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis à vis des agressions potentielles identifiées et étude de l'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- Evaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés et proposition d'un échéancier de mise en œuvre.

Le délai de réalisation de la 2^{ème} phase sera fixé au besoin, par un arrêté complémentaire ultérieur.